

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué au Conseil
et aux
Membres de la Société.

C.15.M.15.1945.XI.

Genève, le 27 avril 1945.

TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

Textes communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni
concernant Malte.

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre ci-joint aux Etats parties à ladite Convention les amendements suivants. Ces textes sont également communiqués aux autres Etats.

MALTE. Notifications gouvernementales Nos 448 et 449 du 27 août 1942, amendant l'Ordonnance sur les drogues nuisibles de 1939 (x).

AVIS DU GOUVERNEMENT

(N^o 448)

En vertu des pouvoirs découlant de l'article 3 de la "Dangerous Drugs Ordinance, 1939", Son Excellence le Gouverneur en Conseil a apporté les amendements suivants au Règlement de 1939 sur l'Opium brut, etc. (désigné ci-après par les mots "le Règlement"), publié par l'Avis du Gouvernement No 291, en date du 30 juin 1939:

Les mots "written in ink or in other indelible manner" ("écrite à l'encre ou de toute autre manière indélébile") seront insérés à la place des mots "in writing" ("par écrit"), qui figurent entre les mots "a statement" ("une déclaration") et les mots "signed by the recipient" ("signée par la personne qui reçoit"), au paragraphe (1) (b) de la règle 5 du Règlement.

Le 27 août 1942
Bureau du Lieutenant-Gouverneur

Par ordre,
J.W.D. Locker,
Lieutenant-Gouverneur
par intérim.

(x) Note du Secrétariat:
Voir document C.361.M.274.1939.XI.

T.S.V.P.

AVIS DU GOUVERNEMENT

(No 449)

En vertu des pouvoirs découlant de l'article 9 de la "Dangerous Drugs Ordinance, 1939", Son Excellence le Gouverneur en Conseil a apporté les amendements suivants au Règlement sur les Drogues nuisibles (Contrôle intérieur), de 1939, (désigné ci-après par les mots "le Règlement"), publié par l'Avis du Gouvernement No 292, en date du 30 juin 1939:

1. Les mots "written in ink or in other indelible manner" ("écrite à l'encre ou de toute autre manière indélébile") seront insérés à la place des mots "in writing" ("par écrit") qui figurent:

- (a) au paragraphe (1) de la règle 6 du Règlement, après les mots "The prescription must be" ("L'ordonnance doit être");
- (b) au paragraphe (1) de la règle 14 du Règlement, après les mots "unless such person produces an authority" ("à moins que cette personne ne produise une autorisation").

2. Les mots "in ink or in other indelible manner" ("à l'encre ou de toute autre manière indélébile") seront insérés:

- (a) entre les mots "shall enter" ("inscrira") et les mots "particulars thereof" ("les renseignements y relatifs"), au paragraphe (5) de la règle 6 du Règlement;
- (b) entre les mots "shall mark thereon" ("y inscrira") et les mots "the date on which it is dispensed" ("la date de la distribution"), au paragraphe (3) de la règle 7 du Règlement;
- (c) entre les mots "is plainly marked" ("porte en caractères distincts et") et les mots "with the nature and amount of the drug" ("l'indication de la nature et de la quantité de la drogue"), au paragraphe (1) de la règle 9 du Règlement;
- (d) entre les mots "bottle is plainly marked" ("flacon porte l'indication en caractères distincts et") et le tiret qui suit ces mots, au paragraphe (2) de la règle 9 du Règlement.

Le 27 août 1942.

Bureau du Lieutenant-Gouverneur.

Par ordre

J.W.D. Locker

Lieutenant-Gouverneur
par intérim.